Arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Les enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sont ouvertes et organisées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Elles sont ouvertes par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque de telles opérations se situent sur une parcelle dépendant du domaine public portuaire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Une notice explicative indiquant :
a) l'objet de l'enquête,
b) les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête.

2° L'étude d'impact.

3° Le plan de situation.

4° Le plan général des travaux.

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

6° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Art. 3. - Le président de l'assemblée de province ou, selon le cas, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un commissaire enquêteur.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, notamment au sein de la collectivité qui assure le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Art. 4. - Le président de l'assemblée de province ou, le cas échéant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur.

4° Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Art. 5. - Un avis portant ces indications à la connaissance du public fait l'objet d'une publication réalisée par une insertion dans un journal local, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis est publié par voie d'affichage dans chacune des communes concernées par le projet, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Art. 6. - Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail.

Art. 7. - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Ce registre établi sur feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête qui ne peut être inférieur à 20 jours, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les objections recueillies.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet au président de l'assemblée de province ou le cas échéant, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des finances et du budget,
HERVÉ CHATELAIN

Arrêté n° 2002-1571/GNC du 30 mai 2002 fixant le modèle type des concessions de port de plaisance prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Le modèle type des concessions de port de plaisance mentionnées aux articles 64 et 65 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, auquel les collectivités peuvent se référer, est déterminé en annexe du présent arrêté.

Annexe

Modèle type de concession de port de plaisance